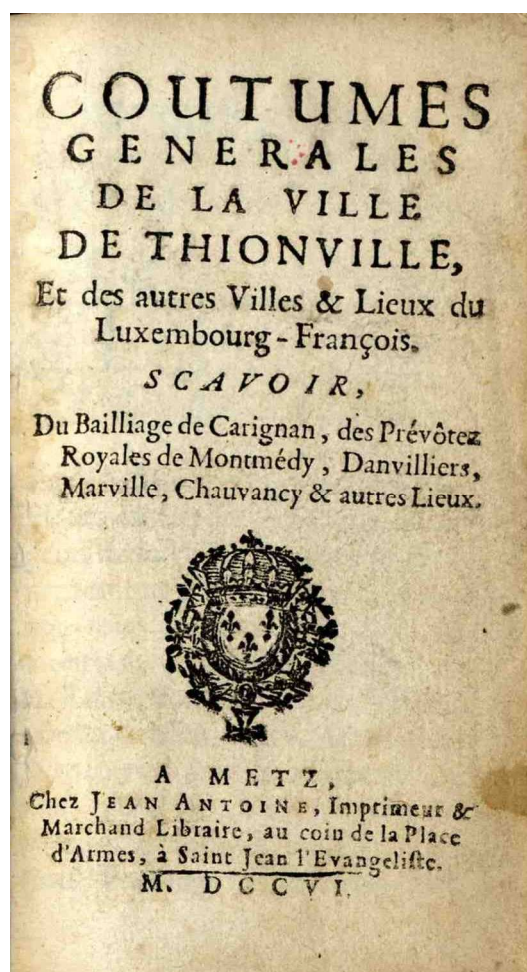


Le droit coutumier



« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous présens & à venir, Salut les Ecclesiastiques, Gentilshommes, Hauts-Justiciers, Echevins, Bourgeois de la Ville, Prévoté & Gouvernement de Thionville, Nous ont tous humblement fait remontrer, que par les Articles de la Réduction de ladite Ville à nôtre obéissance le 8 aoust 1643 & par nos Lettres Patentes du mois d'Octobre 1657. Nous les avons maintenus & confirmez en leurs Privilèges, Franchises & loüables Coutumes qui leur avoient été accordées par les Anciens Ducs de Luxembourg.... ».

Pour inaugurer cette nouvelle rubrique attardons nous quelques instants sur cet opuscule juridique édité, en 1706, par Jean Antoine, un imprimeur messin. C'est par ces quelques lignes que Louis le quatorzième s'impose comme le nouveau seigneur de ces terres nouvellement conquises mais ce n'est pas pour autant qu'il fait table rase du droit antérieur. Cet ouvrage en est la preuve. En quatorze titres, et de nombreux articles, tous les thèmes de la vie quotidienne sont évoqués dans ce droit coutumier : les testaments, les successions, les droits des gens mariés, les ventes et aliénations, les prescriptions, les bois et forêts, etc. Désormais, les coutumes locales sont couchées sur le papier et font état de l'existence d'un droit local.

Toutefois, ces textes sont hérités d'une période où l'allemand était la langue nationale et il en subsiste encore quelques vocables incompréhensibles pour les nouveaux venus qui ne parlent que le français qui, d'ailleurs, entre-temps, est devenue la langue officielle au sein de l'administration comme l'indique Louis XIV : « [...] *Les Exposans, pour faire voir avec quelle soumission ils ont reçu cette réünion, & que leur desseïn est de se conformer autant qu'il leur sera possible à ce que doivent faire & observer tous nos autres Sujets sous nôtre bon plaisir, ont résolu que dorénavant tous leurs Actes publics et de Justice seront rédigez en langage François, au lieu que leurs prédécesseurs & eux jusqu'à présent les ont faits & prononcez en langue Allemande* [...] ». Pour rendre donc intelligibles ces mots germaniques quelques pages sont alors réservées à l'explication de ces termes particuliers qui survivent encore dans quelques articles (Leibeygenschaft, Schaftleuth, Dienst-leuth, etc.).

Cet ouvrage marque *de facto* la prise en main du pouvoir central dont l'objectif premier est de faire de Thionville et de ses habitants des sujets d'un royaume unifié.

Références :

Coutumes générales de la ville de la ville de Thionville, et des autres Villes et lieux du Luxembourg-François. Scavoir : du Bailliage de Carignan, des Prévôtés Royales de Montmédy, Danvilliers, Marville, Chauvancy, et autres lieux. Contient : Ordonnance et édit perpétuel des archiducs nos princes souverains. Pour meilleure direction des affaires de la justice, en leurs pays de par-deçà.

Editeur : A Metz, Chez Jean Antoine, imprimeur et marchand libraire, au coin de la Place d'Armes, à Saint Jean l'Evangeliste, 1706.
Cote Archives municipales de Thionville : 1 BH 198

| | | |
|---|--|-----|
| des Coutumes de la Ville de Thionville, & autres Villes & Lieux du Luxembourg Francois. | | |
| TITRE. | | |
| I. | DE l'état, droit & qualifié des personnes, & de leurs ressorts. | 1 |
| II. | De la nature, droit & qualifié des biens. | 9 |
| III. | Des Fiefs. | 23 |
| IV. | Des Jurisdictions & droits des Seigneurs Hauts-Justiciers & autres. | 32 |
| V. | Des ventes, aliénations, transports & engagements de biens par actes d'entre-vifs. | 55 |
| VI. | Des ventes, aliénations, transports & engagements de biens nobles. | 60 |
| VII. | Des Retraits. | 63 |
| VIII. | Des droits appartenans à gens mariez. | 73 |
| IX. | Des droits appartenans à gens nobles, mariez. | 83 |
| X. | Des Testamens & dernieres volontez, tant entre Nobles qu'autres. | 87 |
| XI. | Des successions ab intestat. | 92 |
| XII. | Des successions ab intestat en biens nobles. | 100 |
| XIII. | Des successions des bâtards. | 109 |
| XIV. | Des donations. | 111 |
| XV. | Des prescriptions. | 113 |
| XVI. | Des fidéjusseurs, cautions & pleiges. | 115 |
| XVII. | D'arrests des personnes. | 116 |
| XVIII. | Des bois, forêts, pâturages, vaine pâture, poisson, pescherie, & autres droits de Communautés. | 118 |

COU TUMES
G E N E R A L E S
D E ' L A V I L L E
D E T H I O N V I L L E ,
Et des autres Villes & Lieux du
Luxembourg - Francois.

TITRE PREMIER.

De l'état, droit & qualité des personnes, & de leurs ressorts.

ARTICLE PREMIER.

LES gens d'Eglise constituent le premier membre de l'Etat du Pais, & aussi bien les Prélats, Cloîtres & Reli-